

# Inscription en bourse : considérations fiscales

# Inscription en Bourse : considérations fiscales

---

Déductions accordées aux petites entreprises .....	2
Exonération enrichie des gains en capital .....	2
Compte de dividende en capital.....	3
Options d'achat d'actions .....	3
Admissibilité d'actions cotées en bourse à des régimes enregistrés .....	4

## Inscription en Bourse : considérations fiscales

Le texte qui suit souligne certaines conséquences fiscales possibles de l'inscription en bourse d'une société fermée.

### Déductions accordées aux petites entreprises

Une société n'a pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises (une réduction de l'impôt sur le revenu fédéral et provincial ayant trait à certains types de revenus tirés d'une entreprise) à moins qu'elle n'ait été une « société privée sous contrôle canadien » (une « SPCC ») pendant toute une année d'imposition. À compter de l'inscription des actions d'une société à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada (notamment la TSX et les groupes 1 et 2 de la TSX de croissance), la société deviendra une « société ouverte ». Elle cessera d'être considérée comme une « société privée » et une SPCC pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Lorsqu'une société n'a plus le statut de SPCC parce ses actions sont inscrites à la cote d'une bourse, elle est généralement réputée avoir une fin d'exercice aux fins fiscales. Lorsqu'elle devient une société ouverte, elle n'a pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises et le taux d'imposition réel fédéral et provincial augmentera en général pour la première tranche de revenu imposable de 500 000 \$.

### Exonération enrichie des gains en capital

Les gains en capital réalisés par des particuliers lors de la disposition d'« actions admissibles de petite entreprise » sont admissibles à l'exonération cumulative enrichie des gains en capital de 800 000 \$. Pour remplir les conditions d'admissibilité à l'exonération, les actions doivent, entre autres, être des actions d'une « société exploitant une petite entreprise » (au sens de la LIR) au moment de la disposition. En gros, une société exploitant une petite entreprise est une SPCC dont la quasi-totalité des actifs sont employés surtout dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada.

Comme il est indiqué ci-dessus, lorsque les actions d'une société sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada, cette société devient une « société ouverte » et ses actions cessent d'être admissibles à l'exonération enrichie.

Un particulier peut choisir d'être considéré, à certaines fins, comme ayant disposé de ses actions dans une société exploitant une petite entreprise immédiatement avant qu'elle ne devienne une société ouverte du fait de l'inscription d'une catégorie des actions de la société à la cote d'une bourse de valeurs désignée. Le particulier peut désigner une somme qui sera traitée comme produit de disposition des actions dans une fourchette se situant entre le prix de base rajusté des actions et leur juste valeur marchande. Le particulier est également considéré comme ayant racheté les actions à un coût égal au produit de disposition désigné immédiatement après que

la société est devenue publique. En désignant une somme appropriée, le particulier peut tirer pleinement profit de toute fraction inutilisée de son exonération pour gains en capital sans avoir à vraiment disposer de ses actions.

Le choix doit être fait selon les formalités prescrites par l'Agence du revenu du Canada et, en règle générale, au plus tard le 30 avril dans l'année qui suit celle où la société est devenue ouverte. Il existe une disposition permettant la production tardive du choix moyennant le paiement de la pénalité prévue.

## Compte de dividende en capital

Le compte de dividende en capital d'une société représente, en gros, la partie non imposable des gains en capital nets de la société accumulés alors qu'elle était une société fermée. Le montant du compte de dividende en capital peut être distribué à titre de dividendes en capital libres d'impôt aux actionnaires qui résident au Canada, pourvu que le choix approprié ait été fait en ce qui concerne le dividende.

Pour être admissible à titre de dividende en capital, le dividende doit être payable par une « société privée » (au sens de la LIR). Une société ouverte ne sera pas en mesure de verser un dividende en capital même si son compte de dividende en capital est né pendant qu'elle était une société privée. Par conséquent, il est prudent de veiller à ce que tout solde du compte de dividende en capital soit distribué à titre de dividende en capital avant la transformation en société ouverte.

Il faut signaler que le choix effectué à l'égard des dividendes en capital doit être fait à l'aide du formulaire prévu à cette fin par l'Agence du revenu du Canada (accompagné des autres documents exigés) au plus tard le jour où le dividende devient exigible ou le jour où une partie du dividende est versée, selon la première occurrence. La LIR prévoit la production tardive du choix (lorsque le dividende est versé alors qu'une société est fermée) moyennant le paiement de la pénalité prévue.

## Options d'achat d'actions

Les règles de la LIR applicables à l'imposition des options d'achat d'actions accordées par une SPCC sont, d'une manière générale, plus favorables que celles qui s'appliquent aux options accordées par une société ouverte.

Lorsqu'une SPCC accorde des options d'achat d'actions à un employé qui n'a aucun lien de dépendance avec elle, l'employé est généralement réputé avoir reçu un avantage imposable uniquement lorsque les actions (qui font l'objet de l'option) sont effectivement vendues. L'avantage imposable correspond à l'excédent de la valeur des actions au moment où l'employé les a acquises sur le prix payé à la société pour ces actions (majoré du coût de l'option, le cas échéant). Lorsque l'employé est réputé avoir reçu un tel avantage et lorsqu'il conserve ces actions pendant deux ans, il aura droit à une déduction correspondant à la moitié du montant du bénéfice réputé.

En règle générale, les options d'achat d'actions octroyées par une société ouverte ne donneront pas droit à un traitement aussi avantageux. L'employé sera généralement réputé avoir reçu l'avantage imposable au cours de l'année où il exerce les options et acquiert les actions. Le montant de l'avantage imposable est calculé selon la méthode mentionnée ci-dessus à l'égard d'une SPCC. L'employé bénéficie aussi d'une déduction correspondant à la moitié de la somme incluse dans son revenu à titre d'avantage imposable à certaines conditions. Il faut notamment que l'employé n'ait eu aucun lien de dépendance avec la société à certains moments pertinents, que les actions soient des actions prescrites (c'est-à-dire des actions ordinaires) et que le prix d'achat payé par l'employé pour l'action visée par l'option ne soit pas inférieur à sa juste valeur marchande au moment où l'option est accordée.

Compte tenu du traitement plus avantageux réservé aux options d'achat d'actions accordées par une SPCC, une SPCC pourrait envisager d'octroyer des options d'achat d'actions supplémentaires aux employés avant l'inscription à la cote de ses actions. Tant que la société est une SPCC au moment de l'octroi des options, le traitement fiscal avantageux demeurera applicable même si la société cesse d'être une SPCC (et devient une société ouverte) avant l'émission des actions visée par des options.

## **Admissibilité d'actions cotées en bourse à des régimes enregistrés**

Pour l'application de la LIR, les actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les comptes d'épargne libre d'impôt. Par conséquent, en faisant inscrire ses actions à la cote d'une bourse, l'actionariat éventuel de la société s'en trouvera élargi. Les actions de sociétés fermées ne seront des placements admissibles que dans certaines circonstances limitées.

# À propos du cabinet

---

Quand Heward Stikeman et Fraser Elliott lancent le cabinet en 1952, ils sont unis par leur promesse de faire les choses autrement pour aider les clients à atteindre leurs objectifs d'affaires.

En fait, ils en font leur mission pour n'offrir que les conseils de la plus haute qualité ainsi que les services les plus efficaces et les plus innovants de façon à constamment aller au-devant des visées de nos clients.

Le leadership, la prédominance et la renommée de Stikeman Elliott n'ont cessé de croître au Canada comme partout au monde. Cependant, nous sommes restés fidèles à nos valeurs fondamentales.

Ces valeurs constituent ce qui nous guide chaque jour et comprennent :

- Faire équipe avec nos clients – nos objectifs communs assurent notre réussite mutuelle.
- Trouver des solutions originales là où d'autres ne peuvent en trouver – tout en étant aussi ancrées dans la réalité du monde des affaires.
- Procurer aux clients une vaste expertise juridique – pour des conseils clairs et proactifs.
- Demeurer passionnés par ce que nous faisons – nous adorons le processus et la performance que le travail d'équipe propulse.

Un engagement envers la poursuite de l'excellence – aujourd'hui, demain et pour les décennies à venir – c'est ce qui distingue Stikeman Elliott lorsqu'il s'agit d'élaborer un parcours réalisable pour traverser des problèmes complexes. Notre dévouement et notre dépassement sont inébranlables.

C'est ce qui fait de Stikeman Elliott le cabinet vers lequel le monde se tourne lorsque l'enjeu est de taille.

## Montréal

1155 boul. René-Lévesque O.  
41<sup>e</sup> étage  
Montréal, QC, Canada H3B 3V2  
Tél : 514 397 3000

## Toronto

5300 Commerce Court West  
199 Bay Street  
Toronto, ON, Canada M5L 1B9  
Tél : 416 869 5500

## Ottawa

Suite 1600  
50 rue O'Connor  
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2  
Tél : 613 234 4555

## Calgary

4300 Bankers Hall West  
888 - 3rd Street S.W.  
Calgary, AB, Canada T2P 5C5  
Tél : 403 266 9000

## Vancouver

Suite 1700, Park Place  
666 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8  
Tél : 604 631 1300

## New York

445 Park Avenue, 7th Floor  
New York, NY USA 10022  
Tél : 212 371 8855

## Londres

Dauntsey House  
4B Frederick's Place  
London EC2R 8AB  
Tél : 44 (0) 20 7367 0150

## Sydney

Level 24  
Three International Towers  
Sydney, NSW 2000  
Tél : +61 (2) 8067 8578

Suivez-nous



 [Abonnez-vous](#) aux publications sur des sujets juridiques clés provenant de la section Notre savoir de Stikeman Elliott.

## Stikeman Elliott

---